



Code de déontologie

Groupe Animal Health

Modifié par l'Assemblée générale
du 24 mars 2017

Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1 : Généralités – Champ d’application	4
Chapitre 2 : Règles concernant l’éthique professionnelle	5
Section 1 : Règles générales	5
Section 2 : Règles particulières	7
Sous-section 1 : La communication orale (informateurs médicaux).....	7
Sous-section 2 : La communication écrite	8
Sous-section 3 : Les échantillons offerts pour faire connaître les médicaments	8
Sous-section 4 : Manifestations scientifiques	8
Sous-section 5 : La communication graphique, audiovisuelle et électronique	10
Sous-section 6 : La participation à des foires et expositions.....	10
Sous-section 7 : Les subventions, les subsides, le sponsoring, etc.....	10
Sous-section 8 : Les primes et avantages.....	11
Sous-section 9 : Les études scientifiques réalisées après l’attribution de l’autorisation de mise sur le marché de médicaments	11
Chapitre 3 : Mesures en cas de non-respect du Code	13
Section 1 : Généralités.....	13
Section 2 : Procédure de plainte	15
Sous-section 1 : Les organes disciplinaires	15
Sous-section 2 : Règles générales de procédure.....	17
Sous-section 3 : Décisions et mesures en cas de non-respect du code	22
Sous-section 4 : Exécution des décisions.....	24
Chapitre 4 : Frais de procédure	25
Chapitre 5 : Dispositions générales – Entrée en vigueur – Mesures transitoires	26

Préambule

L'objectif des médicaments à usage vétérinaire relève à la fois de la santé humaine, animale et de l'économie. Ils ont pour but de préserver ou d'améliorer le bien-être des animaux. En même temps, ils doivent empêcher que l'homme et l'animal soient contaminés par certaines maladies et visent à garantir la qualité des produits d'origine animale ainsi que la sécurité alimentaire. Dans l'élevage, ils doivent contribuer à la conservation et à l'amélioration de la qualité ensemble avec la productivité.

Dans la recherche d'un développement durable, l'industrie des médicaments à usage vétérinaire se voit contrainte de peser en permanence des intérêts divers : l'intérêt d'une santé humaine et d'une sécurité alimentaire de qualité, l'intérêt du bien-être des animaux mais aussi des intérêts économiques.

Par conséquent, il est impératif que l'industrie des médicaments à usage vétérinaire fasse preuve d'une attitude responsable, tant dans la recherche et la production de médicaments que dans la distribution, la promotion et la diffusion d'informations concernant ces produits.

C'est dans ce contexte que se situe le Code de déontologie du groupe Animal Health.

Chapitre 1 : Généralités – Champ d'application

article 1

Le Code de déontologie du groupe Animal Health tend à régir l'information et la promotion concernant les produits visés à l'article 1 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, qui sont introduits sur le marché belge par les membres du groupe Animal Health de pharma.be comme médicaments à usage vétérinaire et pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été délivrée.

Ce Code est à considérer comme un complément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires concernant l'information et la promotion de médicaments vétérinaires. Il forme également un complément aux dispositions du Code de déontologie de l'asbl Mdeon.

Au cas où le Code instituerait des mesures moins strictes que les dispositions légales, réglementaires ou statutaires en matière d'information et de promotion concernant les médicaments à usage vétérinaire, ces dernières dispositions priment le Code.

En cas de contradiction entre les dispositions de ce Code et les dispositions du Code de déontologie de l'asbl Mdeon, les dispositions les plus restrictives seront appliquées.

article 2

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1, le Code s'applique à tous les moyens mis en œuvre pour assurer l'information et la promotion en matière de médicaments à usage vétérinaire, notamment :

- a. la communication orale (les informateurs médicaux) ;
- b. la communication écrite ;
- c. les échantillons offerts pour faire connaître les médicaments ;
- d. les manifestations scientifiques ;
- e. la communication graphique, audiovisuelle et électronique ;
- f. la participation à des foires et expositions ;
- g. les subventions, les subsides, le sponsoring ;
- h. les primes et avantages ;
- i. les études scientifiques réalisées après l'enregistrement des médicaments.

Chapitre 2 : Règles concernant l'éthique professionnelle

Section 1 : Règles générales

article 3

Toute communication destinée à présenter un médicament à usage vétérinaire doit être à la fois :

- correcte ;
- objective ;
- suffisante ;
- contrôlable ;
- honnête ;
- conforme au contenu le plus récent du dossier accepté lors de l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché du médicament ;
- le reflet des connaissances scientifiques généralement admises, étayées le cas échéant par des références bibliographiques, à mentionner dans cette communication.

article 4

Sans préjudice de l'article 3 du Code :

- 1° toute l'information contenue dans du matériel de promotion doit pouvoir être justifiée. Cette justification n'est pas exigée pour la véracité des indications approuvées par l'autorité compétente lors de l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché du médicament.
- 2° toute référence à une personne ou organisation, tant privée que publique, ou à un document non publié, ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de la personne ou de l'organisation concernée, ou de l'auteur du document en question.

article 5

La source des citations doit être clairement indiquée. Les citations ne peuvent pas être extraites de leur contexte d'une manière tendancieuse. Elles resteront fidèles à l'esprit de leur auteur. Les références doivent être clairement identifiables. Le texte d'origine doit pouvoir être communiqué sur demande.

Les éléments cités et tous les autres éléments nécessaires à l'appréciation du respect des exigences de l'alinéa précédent doivent être communiqués à tout professionnel de la santé qui le demande.

article 6

Sans préjudice des dispositions légales, les comparaisons avec des produits concurrents doivent s'effectuer d'une manière loyale, complète et scientifique. Chaque comparaison entre médicaments doit mentionner les éléments précis de la comparaison. Les comparaisons doivent reposer sur les découvertes les plus récentes et doivent être conformes à l'article 3.

article 7

L'information et la publicité concernant les médicaments vétérinaires seront effectuées d'une façon objective et selon les usages honnêtes, sans recours à des présentations trompeuses ou des descriptions exagérées. Dans toute information ou publicité relative aux médicaments, il est interdit :

- 1° de garantir la bonne issue ;
- 2° de décrire l'effet du médicament par l'utilisation de superlatifs ou de termes exagérés ;
- 3° d'utiliser des simplifications trompeuses ou de citer de manière incomplète un élément du texte de la notice ou de mettre en exergue l'absence d'effets indésirables ou de contre-indications ;
- 4° de publier des extraits d'un texte scientifique sur les effets thérapeutiques du médicament, sans référence exacte et complète à la publication originale ;
- 5° de reproduire des images, dessins ou photographies sans relation directe avec le médicament ;

6° de procéder à des comparaisons entre médicaments, sans indication des éléments précis de la comparaison.

article 8

L'information et la publicité relatives aux médicaments à usage vétérinaire seront examinées et approuvées par le responsable de l'information visé à l'article 16 de l'A.R. du 9 juillet 1984 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments.

article 9

Quelle que soit l'organisation interne des entreprises, la responsabilité de l'application du Code incombe au chef de l'entreprise ou, le cas échéant, au chef du Département Médicaments vétérinaires de l'entreprise.

article 10

L'information ou la publicité émanant d'un pays étranger et orientées vers le marché belge seront assimilées à celles diffusées en Belgique. Les membres feront tous les efforts qu'on peut raisonnablement attendre de leur part pour que cette information et cette publicité concorderaient avec les règles de ce Code.

article 11

Quand des membres font appel à ou collaborent avec des entreprises de services, comme des agences de publicité par exemple, ou des personnes ou organisations jouissant d'une notoriété dans le secteur des médicaments à usage vétérinaire, ils s'engagent à imposer le respect du Code à ces entreprises, personnes ou organisations.

article 12

Les entreprises s'abstiendront de porter atteinte à l'image de l'industrie du médicament à usage vétérinaire en général ou d'une entreprise de la branche en particulier.

Section 2 : Règles particulières

Sous-section 1 : La communication orale (informateurs médicaux)

article 13

Les informations orales seront principalement communiquées par les informateurs médicaux.

article 14

L'informateur médical véhicule l'image de son entreprise en particulier et de l'industrie du médicament à usage vétérinaire en général.

article 15

Les entreprises exercent le contrôle et sont responsables des actes de leurs collaborateurs. Cette responsabilité subsiste même si les informateurs médicaux ne respectent pas les instructions données.

Les informateurs médicaux doivent bénéficier d'une formation adéquate et disposer de connaissances scientifiques suffisantes pour fournir des informations précises et les plus complètes possibles sur les médicaments à usage vétérinaire qu'ils présentent.

article 16

Les informateurs médicaux feront preuve de dignité. Les entreprises et les informateurs médicaux veilleront à ce que les entretiens avec les personnes visitées se déroulent dans des circonstances appropriées.

article 17

Lors de leur visite, les informateurs médicaux seront en possession de cartes de visite.

article 18

1. L'exposé des informateurs médicaux reposera toujours sur des justifications de nature scientifique, conformes aux renseignements figurant dans le résumé des caractéristiques du produit.

Si leur exposé est fondé sur d'autres éléments, acceptés également lors de l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché, ceux-ci doivent avoir été repris dans un dossier technique signé et daté par le responsable de l'information visé à l'A.R. du 9 juillet 1984 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments.

2. Les informateurs médicaux sont tenus de transmettre au responsable de l'information, visé à l'A.R. du 9 juillet 1984 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments, toutes les informations qui leurs ont été fournies par les personnes visitées et qui ont trait à l'usage des médicaments pour lesquels ils assurent l'information ou la promotion, en particulier lorsque ces renseignements concernent des effets secondaires indésirables.

article 19

Les informations confidentielles dont l'informateur médical aurait eu connaissance, dans le cadre de la pharmacovigilance par exemple, doivent être traitées par lui de manière appropriée.

Sous-section 2 : La communication écrite

article 20

Les entreprises sont responsables de l'illustration et de la présentation de l'information.

article 21

Les exagérations doivent être évitées. La mise en page restera discrète. Elle aura pour but principal de présenter l'information de façon synthétique, de la rendre plus accessible ou plus facile à retenir.

article 22

Les textes doivent être clairement lisibles et les caractères utilisés seront de nature à permettre une lecture aisée. Les parties d'un message qui concernent des mentions imposées par des lois ou règlements doivent constituer un ensemble avec les autres parties du message.

article 23

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 concernant la conformité des informations communiquées au contenu le plus récent du dossier accepté lors de l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché du médicament, des études et autres publications scientifiques qui ne correspondent pas à ce dossier peuvent être diffusées sur demande expresse, à titre exceptionnel et à condition que l'intention ne soit pas de favoriser directement ou indirectement la vente ou la prescription des médicaments.

Les documents diffusés mentionneront explicitement et en caractères lisibles que les informations communiquées ne sont pas conformes au dossier accepté lors de l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché.

Sous-section 3 : Les échantillons offerts pour faire connaître les médicaments

article 24

Les entreprises se conformeront aux dispositions légales et réglementaires en matière d'échantillons.

Sous-section 4 : Manifestations scientifiques

article 25

Des manifestations scientifiques au profit de la communauté professionnelle peuvent être organisées ou soutenues par les entreprises pour autant qu'elles se déroulent dans un cadre de qualité répondant aux dispositions des articles 25 à 31 de ce Code.

Sont notamment visées, toute visite à une entreprise pharmaceutique ou à un établissement médico-pharmaceutique, tel qu'une clinique pour animaux, une université, un centre de recherches, etc., ainsi que toute réunion de groupe à caractère scientifique qui a lieu en Belgique ou à l'étranger.

L'invitation de professionnels du secteur de la santé et la prise en charge de leur participation à une manifestation scientifique telle que visée dans le présent article et comportant au moins une nuitée, sont soumises à une procédure de visa préalable. A cette fin, les entreprises pharmaceutiques sont tenues d'obtenir le visa du Bureau des visas de l'asbl Mdeon.

article 26

1. Les manifestations et déplacements sont organisés dans le cadre des sciences vétérinaires ou pharmaceutiques et non comme une fin en soi.
2. Les manifestations auront toujours un caractère scientifique prépondérant. Depuis le moment d'arrivée sur les lieux jusqu'au moment de départ, les activités à but scientifique occuperont, en ce qui concerne l'emploi du temps, la plus grande partie de chaque journée que comporte la manifestation.

3. Le lieu, la date et la durée des manifestations, la date et la durée des déplacements ainsi que le nombre de personnes participantes ne peuvent en aucun cas créer de confusion ou susciter des doutes quant au caractère scientifique de la manifestation.
4. Le lieu de la manifestation et les déplacements doivent pouvoir être justifiés de manière circonstanciée, en particulier lorsque la manifestation a lieu en dehors du territoire belge. Une telle justification sera donnée par exemple lorsque la manifestation est organisée par une société scientifique internationale indépendante et que des participants en provenance de plusieurs pays y sont conviés.

article 27

L'hospitalité offerte de manière directe ou indirecte à la communauté professionnelle ne peut constituer une fin en soi ou être l'objet implicite de la manifestation. Elle doit être raisonnable et rester accessoire par rapport à l'objectif scientifique de la manifestation. Elle ne peut pas porter atteinte à l'image de l'industrie.

L'hospitalité offerte sera toujours limitée à la durée de la manifestation scientifique.

Au sens du présent article on entend par « hospitalité » notamment l'accueil, les repas et le logement ainsi que la prise en charge des frais qui sont liés à l'accueil, au repas et au logement.

article 28

Les entreprises peuvent prendre en charge tout ou une partie des frais de déplacement, de séjour, d'inscription et d'organisation par rapport à des manifestations scientifiques pour autant que les conditions énumérées aux articles 25 à 31 soient respectées.

article 29

Le terme "communauté professionnelle" désigne :

- les vétérinaires et les pharmaciens ;
- les personnes qui dans le cadre de leurs activités scientifiques sont impliquées dans la recherche, la production ou l'administration de médicaments à usage vétérinaire ;
- le responsable et l'auxiliaire vétérinaire au sens de l'article 1 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

article 30

Les entreprises ne peuvent inviter des personnes autres que les membres de la communauté professionnelle.

Toutefois, à la demande expresse des participants, les entreprises peuvent accepter que ces derniers soient accompagnés. Pour les personnes accompagnatrices, ni les frais d'inscription, de déplacement, d'organisation ou d'hospitalité, ni aucun autre frais ne seront pris en charge. Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus grande transparence et la plus grande clarté à cet égard.

article 31

Au cas où les participants à une manifestation scientifique visés à l'article 29 souhaiteraient prolonger à titre privé leur séjour en dehors du cadre de cette manifestation, les entreprises n'interviendront en aucun cas dans les frais liés à ce prolongement. Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus grande transparence et la plus grande clarté à cet égard. En aucun cas l'entreprise ne sera directement ou indirectement impliquée dans l'organisation du prolongement du séjour à titre privé.

Sous-section 5 : La communication graphique, audiovisuelle et électronique

article 32

1. La divulgation d'informations concernant des médicaments vétérinaires par voie graphique, audiovisuelle ou électronique ou de toute autre manière sera toujours conforme aux lois et règlements sur les médicaments ainsi qu'aux prescriptions du Code.
2. Lorsque les mots, images ou sons ne concernent que les caractéristiques principales du médicament concerné, tous les renseignements complémentaires devront être tenus à la disposition des intéressés.
3. Le stockage et la transmission de données, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit, doivent aussi être conformes aux lois et règlements sur les médicaments ainsi qu'aux prescriptions du Code. Ils doivent en outre répondre aux exigences légales et réglementaires en ce qui concerne la confidentialité et la protection de la vie privée.

Sous-section 6 : La participation à des foires et expositions

article 33

1. Lorsque les entreprises participent à des expositions, des journées d'information et des salons ou à toute autre réunion pour présenter leurs médicaments à usage vétérinaire ou pour fournir des informations sur ceux-ci, elles doivent, lorsqu'il s'agit d'une manifestation scientifique visée à l'article 25, respecter les règles reprises à la sous-section 4 de ce chapitre et se conformer à la procédure de visa préalable telle que visée à l'article 25 du Code.
2. La manière dont le stand sera exploité, la décoration et le matériel informatif doivent toujours être conçus de manière à ce que l'aspect scientifique soit bien mis en évidence. Les entreprises devront y déléguer du personnel qualifié.

Sous-section 7 : Les subventions, les subsides, le sponsoring, etc.

article 34

Sans préjudice des dispositions légales, les entreprises pharmaceutiques sont libres de mettre des moyens financiers ou d'autres moyens de fonctionnement à la disposition de tiers.

Elles doivent dans ce cas prendre toutes les dispositions utiles pour être informées de la destination et de l'usage des moyens octroyés.

Au cas où les moyens octroyés seraient utilisés pour l'information ou la promotion relatives à des médicaments vétérinaires telles que visées à l'article 2 de ce Code, les entreprises restent elles-mêmes responsables du respect des règles du Code par les tiers précités.

Au cas où les moyens octroyés seraient utilisés pour l'organisation ou le soutien d'une manifestation scientifique telle que visée à l'article 25 de ce Code ou pour le financement de la participation d'un ou plusieurs membres de la communauté professionnelle à une telle manifestation, les entreprises ayant accordé les moyens précités sont soumises à la procédure de visa préalable telle que visée à cet article de ce Code.

Au sens du présent article, on entend par moyens financiers ou autres moyens de fonctionnement notamment : les subsides, *grants*, subventions, prix scientifiques, sponsoring, etc.

Sous-section 8 : Les primes et avantages

article 35

1. Il est interdit, dans le cadre de la fourniture, de la prescription, de la délivrance ou de l'administration de médicaments à usage vétérinaire, dans la perspective d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, une prime, un avantage pécuniaire ou un avantage en nature aux grossistes, aux personnes habilitées à prescrire, à délivrer ou à administrer des médicaments, aux institutions dans lesquelles ont lieu la prescription, la délivrance ou l'administration de médicaments, ainsi qu'aux personnes qui se fournissent en médicaments à usage vétérinaire et plus particulièrement aux personnes visées à l'article 1er, 3° et 7° de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.
2. Il est dès lors interdit :
 - d'offrir ou d'octroyer des cadeaux dans l'intérêt personnel du bénéficiaire, tels que des tickets pour des manifestations sportives ou autres manifestations de divertissement ;
 - d'offrir ou de prendre en charge toute forme d'hospitalité, en dehors du cadre d'une manifestation scientifique telle que visée à l'article 25.
3. Toutefois, l'interdiction visée à l'alinéa premier ne s'applique pas :
 - 1° aux primes ou avantages de valeur négligeable et qui ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique.
 - 2° à l'invitation et à la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique, y compris l'hospitalité, de professionnels du secteur de la santé, pourvu que cette manifestation réponde aux conditions décrites aux articles 25 à 31 du présent code.
 - 3° à l'indemnisation de prestations légitimes à caractère scientifique, pour autant que cette indemnisation reste dans les limites raisonnables. Toutefois, un paiement ne peut en aucun cas être offert uniquement pour indemniser le temps que les professionnels du secteur de la santé consacrent à assister à une manifestation scientifique telle que visée à l'article 25.

Sous-section 9 : Les études scientifiques réalisées après l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché de médicaments

article 36

Les études scientifiques effectuées après l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments seront réalisées dans un cadre de qualité. L'indemnisation proposée aux membres de la communauté professionnelle qui participent à l'étude doit être proportionnelle aux prestations fournies.

Sont seules visées les études effectuées après l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament et qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- elles sont réalisées ou soutenues directement ou indirectement par une entreprise pharmaceutique ;
- elles portent sur une ou plusieurs des caractéristiques du ou des médicament(s) étudié(s) ;
- elles impliquent une ou plusieurs personnes extérieures à l'entreprise.

article 37

Dans la réalisation des études scientifiques visées à l'article 36, les entreprises veilleront à ce que les éléments suivants soient prévus pour autant qu'ils sont pertinents pour l'étude en question :

- un protocole scientifique qui décrit de manière détaillée les objectifs poursuivis et la méthodologie utilisée. Les objectifs et la méthodologie doivent toujours être cohérents les uns par rapport aux autres ;

- un protocole financier qui décrit de manière détaillée le montant et les modalités de l'indemnisation des investigateurs. Cette indemnisation doit être proportionnelle aux prestations fournies ;
- les modalités de fourniture des médicaments étudiés. Ces modalités doivent être décrites avec précision dans le protocole et doivent être cohérentes par rapport aux objectifs et à la méthodologie annoncés ;
- l'usage futur des données récoltées, à mentionner également dans le protocole ;
- la justification scientifique du nombre d'animaux inclus et du nombre d'investigateurs participants. Cette justification doit aussi être reprise au protocole. Elle résultera par exemple d'un calcul bio-statistique.

Chapitre 3 : Mesures en cas de non-respect du Code

Section 1 : Généralités

article 38

En vue d'assurer le respect et de garantir la bonne application des règles du Code, il est créé divers organes comprenant :

1. un Secrétariat ;
2. deux organes disciplinaires :
 - a. la Commission de déontologie et d'éthique pharmaceutique, appelée ci-après la « Commission DEP » ; et
 - b. la Chambre de recours.

article 39

1. Le Secrétariat est chargé de l'encadrement général et de la gestion organisationnelle et administrative du dispositif déontologique. Il assiste les organes disciplinaires dans l'exécution de leurs tâches. Il sera toujours d'une stricte neutralité et indépendance. Il n'interviendra pas dans le processus de prise de décision des différents organes disciplinaires.
2. pharma.be assume la responsabilité matérielle du Secrétariat. Celui-ci est assuré par des personnes qualifiées portant le titre de Secrétaire. Elles peuvent mutuellement s'assister ou se remplacer l'une l'autre.

article 40

1. Sauf exception explicitement prévue par le présent Code, un mandat au sein de l'un de ces organes disciplinaires est incompatible avec un mandat dans l'un des autres organes (disciplinaires) de pharma.be.
2. Le président de chaque organe disciplinaire règle souverainement les incidents de procédure.
3. Le président des organes disciplinaires peut faire appel, d'initiative ou à la demande des parties, à tout expert de son choix à un quelconque stade de la procédure afin de remettre un avis sur toute question particulière, ce dernier étant tenu à une obligation de confidentialité.
4. Les membres des différents organes disciplinaires s'engagent explicitement, sous peine d'exclusion éventuelle de l'organe concerné décidée par le Conseil d'administration, à garantir la confidentialité de toutes les données, renseignements, pièces, actes, documents et de quelconques autres informations dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur mandat.
5. Tout membre d'un organe disciplinaire agira en totale neutralité, indépendance et impartialité. En cas de manque (apparent) de neutralité, d'indépendance ou d'impartialité, il s'abstiendra de prendre part à toute phase de la procédure. Ainsi, par exemple, lorsqu'un membre de l'un des organes disciplinaires fait partie de la même entreprise – ou du même groupe d'intérêts tel qu'indiqué à l'article 9.3 des statuts – qu'une des parties à la procédure, il ne participera à aucune phase de la procédure ou du traitement de ce dossier. Le président ou, si le président est visé, les autres membres de l'organe disciplinaire, peut/peuvent d'office ou à la demande motivée d'une des parties, si d'application conformément à l'article 59, § 2 du présent Code, écarter de la procédure en cause tout membre de l'organe concerné en situation de manque de neutralité, d'indépendance ou d'impartialité.

La décision prise à ce sujet est communiquée sans délai et n'est pas susceptible d'appel.

6. L'organe disciplinaire concerné de pharma.be n'accepte, lorsqu'il prend sa décision, aucune instruction de la part des membres de pharma.be ou d'autres organes de pharma.be.

article 41

Selon les besoins, les présidents des différents organes accompagnés des membres de ces organes qui le souhaitent, ainsi que le CEO de pharma.be, se réuniront afin d'étudier l'évolution de la déontologie, notamment à la lumière de la législation et de la jurisprudence. Ils feront au Conseil d'administration toute proposition de modification du présent Code qu'ils estiment nécessaire en vue de sa soumission à l'Assemblée générale.

article 42

Dans le respect de la réglementation en matière de vie privée, les décisions définitives prises par la Commission DEP et la Chambre de recours sont rendues publiques sur l'extranet de pharma.be. Ces décisions sont également référencées sur le site internet public de pharma.be, avec la possibilité d'obtenir un extrait de la décision sur demande. La communication d'un extrait de la décision se fait moyennant l'accord des parties concernées.

Les décisions (extraits ou non) sont uniquement destinées à un usage interne et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord des parties.

article 43

Sauf disposition contraire dans le présent Code, toute correspondance peut être envoyée aux parties par courrier ordinaire, électronique, télécopie ou par tout autre moyen de communication.

article 44

Sans préjudice des mesures de publication et de communication visées aux articles 42, 70 et 72 du présent Code, tout document (plainte, mémoire, pièce, décision, etc.) qui est communiqué aux parties dans le cadre d'une procédure est strictement confidentiel et ne peut être diffusé par les parties sans l'accord explicite et écrit du président de l'organe concerné et, le cas échéant, de la partie qui a communiqué ledit document. Il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins commerciales.

article 45

1. Sauf disposition contraire, les délais visés dans le présent Code sont des délais francs. Ils courent depuis le lendemain du jour de l'acte, à zéro heure, et expirent le dernier jour du délai, à minuit.
2. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance du délai est reportée de plein droit au premier jour ouvrable suivant.
3. Tout délai qui commence à courir ou expire pendant les mois de juillet et d'août est suspendu jusqu'au 1^{er} septembre, de sorte qu'il recommence à courir à partir de cette date, sauf s'il en est décidé autrement par le président de l'organe concerné.
4. Les actes devant être accomplis au Secrétariat ne pourront l'être qu'aux jours d'ouverture des bureaux de pharma.be, entre 9 h et 17 h.

article 46

Toute correspondance relative à l'application du présent Code sera adressée au :

Secrétariat du Code de déontologie
pharma.be
Chaussée de La Hulpe 166
1170 Bruxelles
deonto@pharma.be

Section 2 : Procédure de plainte

Sous-section 1 : Les organes disciplinaires

article 47

La Commission DEP :

- se prononce sur la recevabilité de toute plainte ;
- traite les plaintes ;
- assure les tâches de conciliation en application de l'article 54, § 2.

article 48

La Chambre de recours se prononce sur l'appel des décisions prises par la Commission DEP. L'appel saisit la Chambre de recours du fond du litige. Elle statue à nouveau pour confirmer ou réformer la décision qui lui est déférée. En aucun cas elle ne renvoie la cause à la Commission DEP.

article 49

1. Pour siéger valablement, les chambres des organes disciplinaires doivent respectivement réunir :
 - a. un président, juriste de formation, non actif au sein de l'industrie pharmaceutique ;
 - b. un membre représentant l'industrie des produits pharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire (selon le type de produit/enjeu concerné) ; et
 - c. un membre, non lié à l'industrie, soit représentant le corps médical, soit représentant le corps pharmaceutique, soit issu du monde scientifique ou académique.
2. Le président attaché au rôle linguistique correspondant à la langue de la procédure désigne parmi les personnes comprises dans la réserve visée à l'article 50, celles qui composeront la chambre de l'organe disciplinaire appelée à statuer, ce dans le respect du paragraphe précédent et de la langue de la procédure, telle que déterminée en application de l'article 57.

Au moment de sa désignation, chaque membre de l'organe disciplinaire doit déclarer par écrit ne disposer d'aucun conflit d'intérêts vis-à-vis du dossier dont il est saisi et déclarer toute circonstance qui pourrait être de nature à faire douter de sa neutralité, de son indépendance ou de son impartialité au sens de l'article 40, § 5. Le Secrétariat annexe ladite déclaration à l'avis de convocation visé à l'article 59, § 2, de manière à ce que les parties en soient informées.

article 50

1. Une réserve est mise en place afin de permettre la constitution des chambres des organes disciplinaires appelées à statuer, conformément à l'article 49 du présent Code. Cette réserve comporte les membres effectifs suivants :
 - a. trois juristes de formation, non actifs au sein de l'industrie pharmaceutique ;
 - b. six membres représentant l'industrie des produits pharmaceutiques à usage humain ;
 - c. trois membres représentant l'industrie des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;
 - d. six membres représentant le corps médical, non liés à l'industrie ;
 - e. deux membres représentant le corps pharmaceutique, non liés à l'industrie ; et
 - f. trois membres issus du monde scientifique ou académique, non actifs dans l'industrie.
2. Il y a autant de membres suppléants qu'effectifs. En outre, pour chaque catégorie visée au précédent alinéa, il convient de disposer de membres tant francophones que néerlandophones. Tout membre peut néanmoins indiquer disposer d'une connaissance suffisante de l'autre langue et siéger à la fois dans des chambres francophones et néerlandophones.
3. Les membres visés au § 1, point a, sont désignés par les autres membres des organes disciplinaires au sein d'une liste présentée par le Conseil d'administration. Il en est de même pour les membres suppléants correspondants.

Les membres visés au § 1, point b et point c, sont élus par le Conseil d'administration (pour les membres visés au point c, après approbation du Bureau du groupe Animal Health) parmi les membres de pharma.be au plus grand nombre de voix. Dans la mesure du possible, il est veillé à ce qu'au moins un tiers de l'ensemble des membres des organes disciplinaires ainsi élus ne soit pas des employés d'entreprises qui font partie du Conseil d'administration de pharma.be (au jour de l'élection).

Les premiers classés parmi les élus deviennent membres effectifs et les suivants deviennent membres suppléants, ce en tenant compte, dans la mesure du possible, de la clé de répartition d'un tiers d'employés d'entreprises ne faisant pas partie du Conseil d'administration de pharma.be (au jour de l'élection) pour chaque liste effectifs/suppléants. En cas d'égalité de voix, le partage se fait au bénéfice de l'ancienneté dans l'exercice du mandat, sinon au bénéfice du membre le plus âgé. Les membres excédentaires sont repris sur une liste d'attente, dont l'ordre de préséance est établi en fonction du nombre de voix obtenues, pour assurer les remplacements en cas de vacance de mandat ou d'indisponibilité des membres effectifs et suppléants.

Les membres visés au § 1, point b et point c ne peuvent en aucun cas exercer une fonction commerciale ou un poste au sein du département marketing d'un membre de pharma.be. Par contre, sont par exemple admissibles les personnes qui portent le titre de responsable de l'information, qui exercent la fonction de *compliance officer*, ou encore qui font partie du département médical ou juridique d'un membre de pharma.be.

Les membres visés au § 1, point d et point e, sont désignés par une ou plusieurs associations ou organisations concernées. Il en est de même pour les membres suppléants correspondants. Dans la mesure du possible, la répartition des mandats visés au § 1, point d et point e, est réalisée en tenant compte de la représentativité des associations dont les membres précités sont issus.

Les membres visés au § 1, point f, sont désignés par une ou plusieurs organisations représentatives du monde académique ou scientifique. Il en est de même pour les membres suppléants correspondants.

article 51

1. Les membres des organes disciplinaires exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Les mandats sont révocables *ad nutum*.
2. Les mandats sont rémunérés, sauf pour les membres actifs dans l'industrie.
3. Lorsqu'un des membres représentant l'industrie des produits pharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire, tels que visés au § 1, point b et point c, de l'article 50, démissionne ou n'est pas/plus en mesure d'exercer son mandat, il est automatiquement exclu de la réserve visée à l'article 50 et remplacé par le membre qui, en termes de nombre de voix obtenues lors de l'élection visée à l'article 50, § 3, alinéa 2, suit directement dans sa catégorie. Tout remplaçant d'un membre des organes disciplinaires est désigné pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les réunions des organes disciplinaires sont présidées par le président suppléant relevant du même rôle linguistique.

article 52

Les votes s'expriment à la majorité simple des membres. Seuls les membres présents lors de la dernière audience et qui ont assisté à l'entièreté des débats ont le droit de vote. Si la composition d'un organe disciplinaire varie entre deux audiences, les débats devront être repris depuis le début. Le vote par procuration n'est pas admis.

article 53

Les membres des organes disciplinaires ne pourront pas siéger à la fois dans la Commission DEP et dans la Chambre de recours dans le cadre d'une même affaire. Il en est de même pour les membres qui font partie de la même entreprise ou organisation qu'un membre qui a déjà siégé dans l'affaire concernée.

Sous-section 2 : Règles générales de procédure

§ 1. De la conciliation

article 54

1. Avant d'entamer une procédure de plainte devant la Commission DEP, les parties seront tenues de tenter de régler leurs différends à l'amiable.
2. A tout stade de la procédure de plainte, le président de chaque organe disciplinaire peut remplir une mission de conciliation ou désigner un membre à cet effet. Le président peut convoquer les parties à cette fin.

§ 2. Du dépôt d'une plainte

article 55

1. Toute personne physique ou morale qui constate un manquement aux règles de la déontologie telles que visées dans le présent Code peut déposer une plainte écrite à l'encontre de tout membre de pharma.be auprès du Secrétariat, à l'attention de la Commission DEP.

Le plaignant accompagne sa plainte des éléments de preuve disponibles.

La plainte doit être déposée en personne ou envoyée par courrier recommandé au Secrétariat. Elle est également transmise au Secrétariat par e-mail. Elle ne peut excéder 25 pages (A4, Verdana 9, interligne simple).

2. L'auteur de la plainte est également tenu de communiquer concomitamment copie de sa plainte et de ses éventuelles annexes au défendeur par courrier recommandé.
3. La plainte n'est enregistrée et n'est transmise à la Commission DEP qu'après paiement des droits de mise au rôle sur le compte bancaire de pharma.be. Le plaignant accompagne sa plainte de la preuve dudit versement.

Les droits de rôle s'élèvent à :

- 1.250 euros pour les personnes morales (HTVA) ;
- 60 euros pour les personnes physiques (HTVA).

4. Le Secrétariat confirme dès que possible l'enregistrement de la plainte aux parties concernées.

article 56

1. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte doit :

- (i) clairement identifier son auteur et le défendeur ;
- (ii) contenir un exposé des faits et une description des griefs reprochés, moyennant référence explicite aux dispositions concernées du présent Code de déontologie ;
- (iii) être accompagnée d'une déclaration en vertu de laquelle l'auteur de la plainte prend l'engagement de respecter les règles prescrites par le présent Code, sauf s'il adhère déjà au présent Code en vertu des règles fixées à l'article 74 ; et
- (iv) être accompagnée de la preuve qu'une conciliation telle que visée à l'article 54, § 1, a été tentée ou, le cas échéant, de la preuve du refus du défendeur de participer à ladite conciliation.

2. L'auteur de la plainte doit également préciser dans sa plainte les mesures, telles que visées à l'article 70 du présent Code, qu'il demande.

article 57

1. Sous peine d'irrecevabilité, le plaignant est tenu de rédiger sa plainte :

- en français, si le siège social ou le lieu d'établissement principal du défendeur se situe en région wallonne ;
- en néerlandais, si le siège social ou le lieu d'établissement principal du défendeur se situe en région flamande ;
- en français ou en néerlandais, au choix du plaignant, si le siège social ou le lieu d'établissement du défendeur se situe en région bruxelloise ;
- en français ou en néerlandais, suivant la langue officielle du pays dans lequel le défendeur est établi, ou, à défaut du français ou du néerlandais comme langue officielle, au choix du plaignant.

2. Sauf commun accord écrit des parties sur une autre langue (français ou néerlandais) notifié au Secrétariat au plus tard le 7^{ème} jour calendrier qui suit la confirmation par le Secrétariat de l'enregistrement de la plainte conformément à l'article 55, § 4 (auquel cas, cette notification est accompagnée de la traduction de la plainte dans cette autre langue), la procédure se poursuit exclusivement dans la langue dans laquelle la plainte a été rédigée conformément au § 1 du présent article.

Les mémoires et toutes autres observations des parties adressées aux organes disciplinaires et autres parties doivent être communiqués dans la langue de la procédure sous peine d'écartement des débats. Sauf indication contraire du président de l'organe disciplinaire concerné, les pièces des parties devront également être produites ou traduites dans la langue de la procédure, à l'exception de pièces rédigées originellement en anglais.

§ 3. De la mise en état et de la fixation d'une audience

article 58

1. Au plus tard le 7^e jour calendrier qui suit la confirmation par le Secrétariat de l'enregistrement de la plainte conformément à l'article 55, § 4, les parties sont tenues d'informer le Secrétariat de leur intention de déposer ou non des mémoires et/ou pièces dans le cadre de la procédure et, le cas échéant, si un accord a ou non été conclu entre elles concernant un calendrier d'échange de mémoires/pièces.
2. Le calendrier d'échange de mémoires/pièces s'étale sur une durée maximale de 4 semaines à compter du jour de la communication dudit calendrier au Secrétariat. Toutefois, de commun accord, les parties peuvent prévoir un calendrier plus court ou plus long, selon leurs besoins.

En cas d'accord des parties sur un calendrier, celles-ci communiquent ce calendrier au Secrétariat dans le délai visé au § 1 du présent article.

En l'absence d'un accord des parties sur un calendrier notifié au Secrétariat dans le délai visé au § 1 du présent article, le président de la Commission DEP imposera, souverainement et sans aucun recours, un calendrier qui n'excèdera en tout état de cause pas une durée de 4 semaines (à compter de la communication de sa décision aux parties). Le président pourra imposer, le cas échéant, des délais très stricts pour l'échange des mémoires/pièces au regard des circonstances du cas d'espèce.

article 59

1. Les parties sont convoquées à comparaître devant la Commission DEP dans un délai et suivant les formes adaptés aux circonstances en fonction, le cas échéant, du calendrier fixé. Il est veillé à préserver un délai raisonnable, eu égard aux circonstances, entre le dépôt du dernier mémoire et la date de comparution.
2. L'avis de convocation indique la date, l'heure et la composition de la chambre de l'organe disciplinaire devant laquelle les parties concernées doivent comparaître. Y est annexée la déclaration visée à l'article 49, § 2.

Si une partie souhaite révoquer un membre de l'organe disciplinaire sur la base de l'article 40, § 5 du présent Code, elle communique les motifs concrets de sa demande aux membres de l'organe disciplinaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, ainsi qu'à l'ensemble des parties concernées, ce dès qu'elle est informée de la composition du siège de l'organe, conformément au présent paragraphe, et au plus tard au début de la première audience. Il est statué sur cette demande conformément à l'article 40, § 5.

article 60

1. Chaque partie communique aux autres parties l'ensemble de ses pièces ou mémoires en même temps qu'elle transmet ces pièces ou mémoires au Secrétariat.

Les mémoires et pièces doivent à tout le moins être transmis au Secrétariat par e-mail (en format WORD pour les mémoires et en format PDF pour les pièces). Les pièces doivent être correctement inventoriées et numérotées.

2. Sauf circonstances exceptionnelles, tous mémoires ou pièces déposés ou communiqués tardivement ou hors calendrier sont écartés des débats.
3. Les mémoires des parties ne peuvent comporter plus de 25 pages (A4, Verdana 9, interligne simple).

article 61

Les parties peuvent à tout moment, sur rendez-vous, consulter le dossier au Secrétariat.

§ 4. Du traitement de la plainte par les organes disciplinaires

article 62

1. Le président de l'organe disciplinaire concerné ouvre, dirige et clôt les débats. Il peut également ordonner la réouverture des débats. Il prend toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour un bon déroulement de la procédure. En cas de silence du code, le président décide souverainement des suites à donner à chaque incident de procédure. Les dispositions du Code judiciaire ne sont pas applicables mais le président peut décider de s'en inspirer.
2. A tout stade de la procédure, le président de l'organe disciplinaire concerné peut convoquer et entendre les parties concernées dans un délai raisonnable. Il peut également ordonner la production de documents dans un délai déterminé afin d'obtenir des informations complémentaires.

article 63

1. Les parties collaborent au bon déroulement de la procédure et respectent les droits de la défense et le principe du contradictoire.

En l'absence à l'audience d'une partie valablement convoquée, les débats sont réputés contradictoires et il n'y a pas d'opposition possible.
2. En principe, aucune remise ne sera accordée. Néanmoins, une demande motivée peut être introduite devant le président de l'organe concerné, qui se prononce souverainement et sans aucun recours, dans le respect des droits de la défense des parties.
3. Les parties peuvent se faire représenter par un conseil ou un avocat.

article 64

1. Les audiences des organes disciplinaires ne sont pas publiques, sauf si la partie faisant l'objet de la plainte ne demande, en début d'audience, qu'il en soit autrement.
2. La partie qui souhaite qu'un tiers concerné soit entendu, peut introduire une demande motivée auprès du président de l'organe disciplinaire concerné, qui se prononce souverainement et sans aucun recours. Dans le respect des droits de la défense, il demandera à la partie adverse ses arguments en faveur ou non de l'audition.
3. Les débats se tiennent dans la langue de la procédure, telle que déterminée à l'article 57, à moins que le président de l'organe concerné autorise les parties ou les tiers concernés à s'exprimer dans une autre langue.

article 65

A la demande d'une partie et après un examen contradictoire, les organes disciplinaires écarteront du dossier tout élément de preuve recueilli par des voies illicites.

article 66

Les organes disciplinaires peuvent qualifier eux-mêmes les faits ou les qualifier autrement.

article 67

1. Lorsque la même cause est portée, entre les mêmes parties, devant les organes disciplinaires et devant une instance externe à pharma.be, par exemple une autorité judiciaire ou administrative ou une instance arbitrale, son traitement par les organes disciplinaires pourra être suspendu jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ou administrative rende sa décision.
2. Toute partie impliquée dans une cause portée devant les organes disciplinaires avertira ces derniers sans délai de l'introduction de la même cause devant une instance externe à pharma.be.

L'application du présent article 67 donne lieu à une décision séparée du président de l'organe disciplinaire concerné. Cette décision n'est pas susceptible d'appel devant la Chambre de recours.

§ 5. Règles spécifiques à la procédure d'appel

article 68

1. Toute décision prise par la Commission DEP est susceptible d'appel auprès de la Chambre de recours. Les décisions sur incidents de procédure ne sont pas susceptibles d'appel.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être introduit dans la langue de la décision critiquée, soit par courrier déposé en main propre au Secrétariat, soit par courrier recommandé envoyé au Secrétariat, dans un délai de dix jours calendrier à compter de la réception de la décision de la Commission DEP envoyée conformément à l'article 69, § 2 du Code.

Le recours est également transmis au Secrétariat par e-mail.

3. L'appelant est également tenu de communiquer concomitamment copie de son recours et de ses éventuelles annexes au défendeur en appel par courrier recommandé.
4. Le recours en appel n'est enregistré et transmis à la Chambre de recours qu'après paiement des droits de mise au rôle sur le compte bancaire de pharma.be. L'appelant accompagne son recours de la preuve dudit versement.

Les droits de mise au rôle s'élèvent à :

- 3.000 euros pour les personnes morales (HTVA) ;
- 100 euros pour les personnes physiques (HTVA).

5. Le Secrétariat confirme dès que possible l'enregistrement du recours aux parties concernées.
6. Sous peine d'irrecevabilité, le recours en appel doit énoncer l'ensemble des griefs formés par l'appelant à l'encontre de la décision de la Commission DEP.

L'auteur du recours doit également préciser dans son recours les mesures, telles que visées à l'article 70 du présent Code, qu'il demande.

7. Sous peine d'écartement des débats, le défendeur en appel dispose d'un délai maximal de 10 jours à compter de la communication du Secrétariat visée au § 5 du présent article, pour transmettre à ce dernier et aux autres parties ses observations écrites, lesquelles peuvent uniquement porter sur les griefs exposés dans le recours de l'appelant.

Le recours et les observations, ainsi que les éventuelles pièces, doivent à tout le moins être transmis au Secrétariat par e-mail (en format WORD pour les mémoires et en format PDF pour les pièces). Les pièces doivent être correctement inventoriées et numérotées.

Le recours de l'appelant et les observations du défendeur en appel ne peuvent respectivement comporter plus de 25 pages (A4, Verdana 9, interligne simple).

8. Les parties sont convoquées à comparaître devant la Chambre de recours dans un délai et suivant les formes adaptés aux circonstances. Il est veillé à préserver un délai raisonnable, eu égard aux circonstances, entre le dépôt des observations du défendeur en appel et la date de comparution.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et la composition de la chambre de l'organe disciplinaire devant laquelle les parties concernées doivent comparaître. Y est annexée la déclaration visée à l'article 49, § 2.

Si une partie souhaite révoquer un membre de l'organe disciplinaire sur la base de l'article 40, § 5 du présent Code, elle communique les motifs concrets de sa demande aux membres de l'organe disciplinaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, ainsi qu'à l'ensemble des parties concernées, ce dès qu'elle est informée de la composition du siège de l'organe, conformément au présent paragraphe, et au plus tard au début de la première audience. Il est statué sur cette demande conformément à l'article 40, § 5.

Sous-section 3 : Décisions et mesures en cas de non-respect du code

article 69

1. La procédure devant la Commission DEP et devant la Chambre de recours, peut aboutir aux décisions suivantes :
 - le fondement de la plainte/du recours en appel, déclaré(e) recevable, et l'établissement d'une infraction, le cas échéant avec la prononciation d'une des mesures prévues à l'article 70 ;
 - l'absence de recevabilité ou de fondement de la plainte/du recours en appel ;
 - la constatation que le litige a pris fin, le cas échéant en actant un accord amiable entre les parties. Dans ce dernier cas, les parties sont seules responsables de l'accord intervenu, fut-ce après conciliation par le président.
2. Les décisions de la Commission DEP et de la Chambre de recours sont expressément motivées et notifiées par courrier recommandé avec un accusé de réception aux parties concernées.
3. Les décisions de la Commission DEP deviennent définitives lorsqu'aucun recours en appel n'a été introduit dans le délai visé à l'article 68, § 2, du présent Code.

article 70

1. Lorsque la Commission DEP ou la Chambre de recours déclare une infraction établie, elle ordonne la cessation immédiate des activités incriminées et intime à la partie concernée de s'engager par écrit à prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces dernières ne se reproduisent.
2. Lorsque la Commission DEP ou la Chambre de recours déclare l'infraction établie, elle pourra en outre imposer les mesures suivantes à l'encontre des parties qu'elle déclare contrevenir aux règles de la déontologie visées dans le présent Code :
 - une réprimande ; et/ou
 - une mesure correctrice ; et/ou
 - une mesure de guidance ; et/ou
 - une mesure de sauvegarde financière.
3. Par « mesure correctrice », telle que visée au § 2, on entend par exemple :
 - la correction du matériel incriminé ;
 - l'insertion d'un communiqué rectificatif et/ou la communication de la version adaptée du matériel incriminé ;
 - le rappel du matériel incriminé déjà distribué ;
 - la communication directe par lettre au corps médical et/ou pharmaceutique de la décision de la Commission DEP ou de la Chambre de recours ou encore d'un extrait de celle-ci ;
 - la suppression d'un lien vers un site web.
4. Par « mesure de guidance », telle que visée au § 2, on entend par exemple :
 - la communication des détails de l'organisation d'un événement à venir et toute autre information utile y afférente ;
 - des recommandations de transparence ou de lisibilité ;

- imposer la communication, endéans un délai déterminé d'un plan détaillé des mesures concrètes que la partie concernée entend entreprendre pour se conformer à la décision ou encore pour améliorer son processus de contrôle interne.
5. Par « mesure de sauvegarde financière », on entend une indemnité financière forfaitaire raisonnable pour le dommage que le secteur pharmaceutique subit en raison de l'infraction aux règles de la déontologie visées dans le présent Code. Le montant de celle-ci est fixé souverainement par la Commission DEP ou la Chambre de recours. Dans le cadre de la fixation dudit montant, la Commission DEP ou la Chambre de recours tient compte du dommage subi par le secteur pharmaceutique, en ce compris l'atteinte à sa réputation. Le montant de cette mesure varie entre 5.000 euros et 50.000 euros en fonction de l'infraction et doit être versé sur le compte bancaire de pharma.be spécifiquement réservé à cette fin (tel que communiqué par le Secrétariat) et ce, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de l'avis écrit transmis par le Secrétariat. A défaut, des intérêts de retard seront comptabilisés au taux d'intérêt légal en matière civile.

L'indemnité financière visée au présent paragraphe sera reversée par pharma.be à la Fondation Roi Baudouin.

6. La Commission DEP ou la Chambre de recours peut également ordonner la publication nominative d'un résumé de la décision, en néerlandais et/ou en français, dans certaines revues, moyennant l'accord de la revue dont question.

En ce qui concerne les décisions de la Commission DEP, la publication a lieu seulement après l'écoulement du délai d'appel tel que visé à l'article 68, § 2, du présent Code et à condition qu'un appel n'ait pas été introduit.

En cas de récidive dans un délai de deux ans après qu'une infraction au présent Code a été établie par la Commission DEP ou la Chambre de recours dans une décision définitive ou en cas de manquement grave aux règles de la déontologie visées dans le présent Code, la publication nominative d'un résumé de la décision paraît également en anglais dans SCRIP.

Toute publication contient la mention suivante : « *La Commission DEP et la Chambre de recours sont des organes créés par pharma.be en vue d'assurer la bonne application des règles de son Code de déontologie. Ces commissions sont composées tant de membres non liés à l'industrie pharmaceutique (juriste et personne issue du corps médical, du corps pharmaceutique, ou du monde scientifique ou académique), que d'un représentant de l'industrie pharmaceutique ; tous les membres agissent en totale indépendance en exécution du Code.* »

Les décisions de la Commission DEP et de la Chambre de recours sont prises à la majorité simple des membres présents, ne portent que sur les faits qui leur sont soumis et ne concernent que les parties directement à la cause dans le litige.

pharma.be assure la gestion administrative du dispositif déontologique. Pour consulter le Code de déontologie de pharma.be, consultez le site www.pharma.be. »

7. Les frais liés à l'ordre de cessation, aux mesures, à la publication et, le cas échéant, à la traduction du résumé de la décision, sont à la charge de la partie contre laquelle ils sont prononcés, sans préjudice de l'application de l'article 73.

Sous-section 4 : Exécution des décisions

article 71

Sauf en ce qui concerne les publications visées à l'article 70, § 6, du Code, les décisions prises par la Commission DEP sont en principe exécutoires par provision, nonobstant appel, sauf si la Commission DEP en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée. L'exécution provisoire de la décision n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.

article 72

1. Le Conseil d'administration est informé de toute décision définitive des organes disciplinaires qui donne lieu à l'établissement d'une infraction au présent Code.
2. Les mesures qui peuvent être, le cas échéant, imposées en vertu du Chapitre 3 du présent Code sont, en tout état de cause, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'administration de pharma.be de proposer l'exclusion de tout membre à l'Assemblée générale par application de l'article 7 des statuts.

Chapitre 4 : Frais de procédure

article 73

1. Au sens du présent article, on entend par « frais de procédure » tous les frais relatifs aux procédures visées au chapitre 3.
2. La partie dans le chef de laquelle une infraction est établie par une décision définitive et, le cas échéant, contre laquelle une mesure est prononcée, supporte les frais de procédure.

Le plaignant supporte les frais de procédure lorsqu'au terme d'une décision définitive aucune infraction ni mesure n'est retenue à charge du défendeur originaire.

Sauf accord contraire entre les parties, le plaignant supporte les frais de procédure lorsque l'organe disciplinaire concerné constate que le litige a pris fin avant qu'une décision n'ait été prise.

3. La partie qui supporte les frais de procédure est tenue :
 - (i) au paiement du montant forfaitaire tel que publié chaque année sur le site internet public de pharma.be ;
 - (ii) au paiement, le cas échéant, des frais d'expertise découlant de l'application de l'article 40, § 3, du présent Code ; et
 - (iii) le cas échéant, de verser au plaignant/à l'appelant l'équivalent du (des) montant(s) que ce dernier a déboursé(s) au titre des droits de mise au rôle, tels que visés aux articles 55, § 3, et 68, § 4, du présent Code.
4. Eu égard aux circonstances, l'organe disciplinaire peut condamner la partie dans le chef de laquelle une infraction est établie au paiement d'une indemnité de procédure qui varie entre 1.500 et 4.500 euros.

Dans son appréciation, l'organe disciplinaire tient compte :

- de la complexité de l'affaire ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

5. Chaque organe disciplinaire peut, dans tous les cas non prévus par le présent Code, régler l'imputation des frais de procédure aux parties.
6. Par dérogation aux règles qui précèdent, les personnes physiques ne supportent aucun frais de procédure.

Chapitre 5 : Dispositions générales – Entrée en vigueur – Mesures transitoires

article 74

L'adhésion au Code, qui fait partie intégrante des règles de fonctionnement interne du groupe Animal Health de pharma.be, devient effective au moment de l'affiliation au groupe Animal Health de pharma.be. L'adhésion au Code est une condition nécessaire pour devenir membre de pharma.be

article 75

La démission d'un membre alors qu'une affaire est instruite contre lui n'arrête pas la procédure, ni l'exécution des sanctions prononcées contre lui. Le cas échéant, ce membre reste redevable des frais de procédure et autres sommes visés aux articles 70 et suivants et à l'article 73 du Code.

article 76

1. La présente version révisée du Code entre en vigueur le jour suivant son approbation par l'Assemblée générale de pharma.be, à l'exception des modifications apportées aux dispositions des chapitres 3 et 4, qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2017.
2. Tous les membres des organes de déontologie institués sous les versions précédentes de ce Code continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce que l'organe compétent prenne une autre décision.

article 77

Le groupe Animal Health de pharma.be assurera la diffusion du présent Code.

La publicité en sera faite auprès de tous les intéressés.